

## DECISION CA115-2015

**Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers**  
**Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation**  
**Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7**  
**Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers**  
**Vu la d lib ration CA011-2015 du 26 f vrier 2015**

**Objet de la d cision** Demande de subvention de la Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Etudes Doctorales

**Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :**

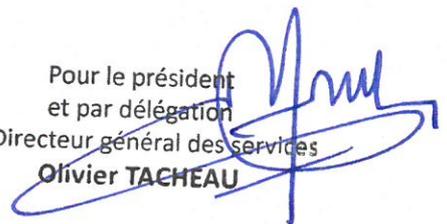
1. d'approuver la demande de subvention de la Direction de la Recherche, de l'Innovation et des Etudes Doctorales concernant le projet ITSA d'Angers Technop le.

Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

**A Angers, le 22 septembre 2015**

**Jean-Paul SAINT-ANDRE**  
*Le Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident  
et par d l gation  
Le Directeur g n ral des services  
**Olivier TACHEAU**



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

**Affich  le : 29 septembre 2015**

